

Du Service Economie Emploi de Roche aux Fées Communauté	Destinataires : Associations
Mise à jour du mémo le : 04/05/2020	
Objet : Mesures de soutien en faveur des associations – COVID-19	

Eligibilité des associations aux mesures de soutien : Les associations sont-elles des entreprises ?

Les associations sont des entreprises, au sens de la réglementation européenne et française, dès lors qu'elles effectuent des actes de commerce occasionnel. L'exigence d'un but non lucratif implique que le but de l'association n'est pas de réaliser des bénéfices à titre principal. Votre association peut en revanche mettre en œuvre des activités économiques occasionnelles afin de permettre la mise en œuvre du projet associatif dont l'objectif et la gestion doivent rester désintéressés. Par exemple, une association culturelle peut organiser des événements associatifs payants (spectacle, foire aux partitions, buvette, repas.).

Dans ce cadre, **les mesures disponibles sont les suivantes :**

1. Délais de paiement d'échéances des cotisations sociales et fiscales

2. Eligibilité des salariés au chômage partiel : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

3. Le fonds de solidarité qui apporte une aide de 1500 euros max à demander pour les mois de confinement (de mars à mai) : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

Les associations ont accès à ce fonds si elles remplissent les conditions d'éligibilité, à savoir :

- ▶ Avoir moins de 10 salariés
- ▶ Un chiffre d'affaire annuel inférieur à un million d'euros sur le dernier exercice clos
- ▶ Un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros

L'association doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public ou avoir subi une perte de 50% de son chiffre d'affaire en avril (par rapport à avril 2019) ou **par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen de 2019**.

Pour y prétendre, vous pouvez déposer votre demande sur le portail DGFIP : www.impot.gouv.fr

Un volet 2 de ce fonds est également disponible pour les cas de lourdes difficultés financières :

Le second volet permet aux associations qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros lorsque :

- ▶ Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours
- ▶ Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet. La demande est à effectuer sur le site internet de la région dans laquelle l'association exerce son activité, à compter du 15 avril 2020.

4. Le prêt garanti par l'Etat (PGE) destiné à apporter un apport en trésorerie dans les meilleurs délais aux associations. Il vous faut vous rapprocher de votre institution bancaire. Une fiche information sur le calcul du CA est accessible ici : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_ca_assos_precisions_comptables.pdf

Quelle est la durée du prêt ?

- Un différé d'amortissement d'un an.
- Au terme de ces 12 mois, décision d'un remboursement anticipé (partiel ou total) et amortissement du prêt restant sur 1 à 5 ans.

Quel est la garantie du prêt et le taux ?

- Garantie d'Etat de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise.
- Coût de la garantie de l'Etat de 0.5 à 2 % du prêt.
- Coût du prêt : taux d'intérêt propre à chaque banque (engagement de bénéficiaire d'un prêt à prix coutant donc proche de 0%).

En cas de refus de votre banque, vous pouvez faire appel au médiateur du crédit de la banque de France qui soutiendra votre demande : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

5. Le fonds de résistance abondé par la Région, le Département et les EPCI qui permet aux associations en cas de non octroi du PGE d'apporter une avance remboursable différée sur 18 mois. Ce fonds est géré par BPI France et sera prochainement disponible. Pour pouvoir y accéder vous devez :

- ne pas avoir eu accès au PGE (à demander donc au préalable)
- avoir mobilisé le Fonds de solidarité

Assistance téléphonique :

Le ministère du travail met en place une assistance téléphonique gratuite pour tous les employeurs, donc accessible aux associations employeuses. Il suffit d'appeler le numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Au niveau départemental, vous pouvez contacter le Délégué Départemental à la Vie associative qui accompagne, renseigne les associations : [02 99 59 89 00](tel:0299598900).

Liens utiles

FAQ sur le site du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (chargé des associations) : <https://www.associations.gouv.fr/associations-et-crise-du-covid-19-la-foire-aux-questions.html>

Focus sur le secteur culturel, voir le site de la DRAC : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Actualites/Crise-sanitaire-les-mesures-en-soutien-au-secteur-culturel>

Focus sur les intermittents du spectacle, site de Pôle Emploi : <http://plmpl.fr/c/Z5JpJ>

Coronavirus (COVID-19) : quelles solutions pour les intermittents ?

Prolongation des droits à l'assurance chômage : Lorsque les droits d'un demandeur d'emploi à l'allocation chômage (ou à l'allocation spécifique de solidarité) ont expiré entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020, la durée de versement de l'allocation peut être exceptionnellement prolongée. Pour les intermittents du spectacle, la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date anniversaire et la date du 31 mai 2020. L'allongement est effectué par Pôle emploi de façon automatique.

Pour quels allocataires ? L'allongement des droits concerne l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), ainsi que l'ARE de la clause de rattrapage, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'Allocation de fin de droits (AFD).

S'agissant de l'ouverture des droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, le délai relatif à la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi et des allocations spécifiques de solidarité intermittent, ainsi que du délai de forclusion dont dispose le salarié privé d'emploi pour faire valoir ses droits à indemnisation sont prolongés du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020.

S'agissant de l'activité partielle. Les périodes de suspension du contrat de travail des intermittents du spectacle, indemnisées au titre de l'activité partielle sont retenues au titre de l'affiliation à raison de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet jusqu'au 31 décembre 2020. Pour les artistes du spectacle, mannequins ou travailleurs relevant des professions de la production

cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle :

- correspond à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;
- est limité à 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

A noter. Le nombre d'heures indemnisé au titre de l'activité partielle ne peut pas excéder la durée légale du temps de travail (soit 35 heures hebdomadaires).

Un engagement du Ministre de la Culture. Il étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

Ne restez pas seul.e avec vos interrogations et inquiétudes !

Les équipes du service Economie-emploi de Roche aux Fées Communauté sont mobilisés pour vous informer :

- Amandine LE BRAS Responsable Service Economie Emploi
06 98 52 19 57 amandine.lebras@ccprf.fr
- Maud BATAILLE Manager Espace Entreprises/Emploi La Canopée
06 67 35 66 00 maud.bataille@ccprf.fr

Plus d'infos

<http://www.cc-rocheauxfees.fr/accueil>

<https://www.lacanopee.bzh/>